



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis n° 2019 -60		
Commission Territoriale Ouest du 23 octobre 2019 Présidence : David BECU	Objet : APPB « Ancien aérodrome de Marigny » (51)	Vote : favorable

Contexte

L'ancien aérodrome de Marigny était une propriété du Ministère de la défense et des anciens combattants depuis 1950. Depuis 1998, le site était placé sous le commandement de la Base Aérienne 112 de Reims. Suite à sa fermeture en 2011, les compétences de la propriété sont revenues au Ministère des Armées. Celui-ci reste propriétaire de la zone à antenne présente sur le site et qui est gérée par la Base aérienne 113 de Saint-Dizier. La Communauté de Communes du Sud Marnais a souhaité faire l'acquisition du site pour y développer un projet de centrale de panneaux photovoltaïques (en cours d'instruction).

Actuellement géré par le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne, le site de l'ancien aérodrome est connu par les naturalistes et les scientifiques de la région depuis plusieurs décennies. La pelouse calcicole sèche présente et appelée « savart », constitue l'un des derniers habitats relictuels de pelouses sèches de Champagne crayeuse en dehors des grands camps militaires (Suippes, Mourmelon, Mailly).

Ce site témoigne d'une diversité floristique exceptionnelle, avec la présence de plantes protégées au niveau européen, national et régional. L'aérodrome constitue également un site d'intérêt pour la faune, notamment l'avifaune.

Le site de Marigny est inclus dans deux sites Natura 2000 et une ZNIEFF :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2100255 « Savart de la Tomelle à Marigny » (site régional n°10) ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) FR2112012 « Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube » (site régional n°214);
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 SPN210000721 « Pelouses et pinèdes de l'aérodrome de Marigny et de la ferme de Varsovie ».

Plusieurs rave-partys se sont déroulées sur ce site en 2001, 2003 et 2005, avant que l'aérodrome soit désigné ZPS et ZSC (respectivement en 2006 et 2015).

Un Teknival a également eu lieu en 2018, conduisant à l'altération ou à la destruction de certains habitats naturels présents sur le site, et notamment des habitats d'intérêt communautaire mais aussi d'individus d'espèces végétales et animales protégées. La manifestation a eu lieu en début de période de nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux. L'occupation humaine pendant plusieurs jours en continu a pu occasionner l'abandon de nids en construction ou des œufs en cours de couvain. Le piétinement des pelouses et prairies a potentiellement conduit à réduire la capacité alimentaire du site pour les oiseaux.

L'APPB a pour objectif de **renforcer la réglementation existante pour sécuriser le devenir des habitats naturels et les espèces inféodées, mais aussi de renforcer les moyens de surveillance et de verbalisation**. Ainsi, le projet d'APPB réglemeute notamment la circulation, le stationnement, les travaux d'entretien et de construction ainsi que les activités commerciales ou de loisir. Cet APPB intègre le projet de centrale photovoltaïque.

Question au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral et de vérifier, en particulier, si les mesures fixées dans ce projet d'AP sont en adéquation avec les objectifs de protection et de conservation du patrimoine naturel d'un tel site.

Supports de réflexion

- Dossier technique,
- Projet d'AP,
- Cartographie,
- Présentation en séance par Manon Chautard (CENCA) et Arnaud Tanguy (DDT51)
- Rapport de M. Aymeric Mionnet, membre du CSRPN

Analyse

L'intérêt de l'aérodrome de Marigny pour la biodiversité est indéniable.

Son intérêt avifaunistique a pourtant diminué depuis les années 1990 car il accueillait à l'époque la Pie-grièche grise, le Pipit rousseline, le Pipit farlouse, l'Outarde canepetière et le Hibou des marais. Pour ces 2 dernières espèces, Marigny faisait même office d'unique site de reproduction régional régulier. Leur disparition tient pour une bonne part de la dynamique négative de leurs populations et dans une moindre mesure à l'enfrichement du site.

Le rapport scientifique énumère les principales espèces patrimoniales présentes sur le site. Certaines espèces non contactées depuis près de 25 ans sont quand même reprises : Orchis négligé et Odontite de Jaubert. Cette dernière figure dans l'arrêté préfectoral. Avec les nouvelles modalités de gestion entreprises sur le site, leur réapparition n'est peut-être pas à exclure.

L'Azuré du Serpolet fait l'objet d'une carte détaillée de sa répartition sur le site. On voit ainsi clairement que l'APPB inclut toutes les zones de présence de cette espèce hautement menacée.

Ce type de cartographie s'avère pertinent quand il s'agit de donner un avis sur un zonage de projet d'APPB qui ne reprend pas la totalité du site. La majeure partie des espèces citées aurait mérité le même traitement. Ainsi le Petit Gravelot et l'Oedicnème criard, espèces dont la présence est mise en avant pour justifier du projet d'APPB, fréquentent exclusivement ou assidûment les pistes abandonnées ainsi que la zone à antennes, alors que celles-ci sont exclues du projet d'APPB.

L'APPB reprend exhaustivement toutes les espèces rencontrées sur le site en se limitant aux espèces nicheuses pour les oiseaux. La présence de l'Autour des palombes et du Bruant des roseaux (figurant en doublon dans la liste) mérite confirmation.

Le rapport scientifique liste un ensemble de mesures destinées à assurer l'intégrité du site et en même temps à permettre les futures activités de gestion des milieux naturels. Ces mesures sont reprises dans leur intégrité dans l'AP. Quelques-unes méritent d'être précisées :

- Pour les produits phytosanitaires, là où le rapport scientifique précise « *il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires sauf ceux listés à la PAC* », l'AP est plus restrictif : « *sont interdits (...) l'épandage de produits phytosanitaires et antiparasitaires ou associés* ».

- L'AP interdit « *l'agrainage sauf à des fins scientifiques* ». Quel est l'objet de cette mesure ?
- Que recouvre la disposition « *l'entretien courant des layons* » et pour quel objectif ?

Sur ces 3 points, le CEN CA précise que :

- les traitements antiparasitaires se font au minimum 1 mois avant l'entrée en pâturage des moutons selon le cahier des charges en vigueur entre CEN et agriculteur ;
- l'agrainage recouvre exclusivement l'agrainage pratiqué par l'ONCFS pour le baguage des colombidés ;
- l'entretien des layons est réalisé par les chasseurs en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Les parties bétonnées laissées libres par le projet de parc photovoltaïque et par l'armée ne sont pas incluses dans le projet d'APPB. Pourtant certaines espèces d'oiseaux protégées listées dans l'APPB les fréquentent activement et elles constituent des aires de stationnement ou de bivouacs potentiels.

Toutefois, avec 74% de la surface totale du site concernée par l'APPB, celui-ci semble être en mesure de répondre à l'objectif de maintien des espèces présentes même si quelques espèces d'oiseaux liées aux zones anthropisées risqueront d'être impactées par la non prise en compte des pistes.

Compte-tenu de la pression foncière qui pèse sur le site, du projet de parc photovoltaïque et du choix récurrent du lieu par les organisateurs de rave-party, le projet d'APPB se justifie pleinement même si pour cette dernière menace, l'outil APPB apparaît dérisoire sans un système efficace limitant les intrusions.

Avis du CSRPN

Le CSRPN donne un **avis favorable** au projet d'APPB de l'aérodrome de Marigny. Le CSRPN tient à rappeler que ce projet d'APPB a été analysé dans un cadre de préservation générale des espèces et non comme une mesure compensatoire du projet de parc photovoltaïque en cours. L'analyse et l'avis aurait pu être différents si cela avait été le cas.

Recommandations

- Inclure dans le projet d'APPB les « marguerites » sud-ouest et nord-est ainsi que les chemins d'accès pour tenir compte des espèces des zones anthropisées (Oedicnème criard et Petit Gravelot) qui y sont liées.

Fait le 16-1-2020



**Le président du CSRPN
Serge Muller**